

DECISION DCC 17-099 DU 11 MAI 2017

Date : 11 mai 2017

Requérant : président par intérim du tribunal de première Instance de Cotonou

Contrôle de conformité

Acte judiciaire

Procédure judiciaire

Exception d'inconstitutionnalité

Loi fondamentale : (Application de l'article 122 de la Constitution)

Autorité de chose jugée

Irrecevabilité

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une lettre du 25 avril 2017 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0747/103/REC, par laquelle le président par intérim du tribunal de première Instance de Cotonou a transmis à la Cour l'ordonnance contradictoire avant dire-droit n°024/3^{ème} JEX-2017 du 18 avril 2017 suite à l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par la société UBA NIGERIA par l'organe de son Conseil, Maître Nicolin ASSOGBA, avocat au Barreau du Bénin ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA-AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que dans son ordonnance avant dire-droit, le juge de la troisième chambre d'exécution du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, Fortunato Ehounsa KADJEBIN, indique : «En vertu de l'ordonnance sur requête n° 302/2017 du 03 mars 2017, AGADA Chinwé a assigné le greffier en chef du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou devant la troisième chambre d'exécution du tribunal de céans statuant à bref délai pour voir :

- "dire et juger que la résistance opposée par le greffier en chef du tribunal de première Instance de Cotonou à l'exécution du jugement n°006/3CD-17 du 1^{er} mars 2017 rendu par la 3^{ème} chambre correctionnelle citation directe dudit tribunal est illégale et arbitraire ;

- ordonner audit greffier en chef d'avoir à exécuter immédiatement le jugement n°006/3CD-17 du 1^{er} mars 2017 rendu par la 3^{ème} chambre correctionnelle citation directe du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, en restituant sans délai entre les mains de la requérante, représentée par ses Conseils, la somme de cinq cent trente-un millions huit cent vingt-six mille cinquante-quatre (531.826.054) FCFA consignée au greffe dudit tribunal suivant ordonnance du 03 février 2015 du juge du 2^{ème} cabinet d'instruction dudit tribunal et ce, sous astreintes comminatoires de FCFA cent millions (100.000.000) par jour de résistance ;

- ordonner l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement de la décision à intervenir, nonobstant toutes voies de recours" ;

Au soutien de sa demande, elle expose que suivant jugement n°006/3CD-17 du 1^{er} mars 2017 rendu par la 3^{ème} chambre correctionnelle citation directe du tribunal de céans, il a été ordonné à son profit la restitution du montant de cinq cent trente-un millions huit cent vingt-six mille cinquante-quatre (531.826.054) FCFA consigné au tribunal de céans et ce, avec exécution provisoire sur minute ;

Que procédant à l'exécution dudit jugement, elle a signifié au greffier en chef du tribunal de céans le jugement ci-dessus indiqué avec commandement d'avoir à restituer entre ses mains la somme consignée ;

Que cette somme représente le prix de vente d'une grande quantité de gasoil dont elle était propriétaire et qui était sous mains de justice depuis trois (03) ans dans le cadre de la procédure pénale au terme de laquelle la décision de relaxe a été rendue ;

Que le greffier en chef a opposé une résistance à l'exécution du jugement au motif qu'il a reçu du Conseil des parties civiles ayant succombé une lettre l'informant de ce qu'il aurait initié une procédure de défense à exécution provisoire et d'une opposition à paiement avec assignation de la société United Bank of Africa (UBA) Nigéria dont il lui a tenu copies ;

Qu'il est évident que ces deux actes ne sauraient paralyser l'exécution d'une décision de justice entamée par la signification avec commandement de s'y conformer ;

Que c'est à tort que le greffier en chef s'oppose donc à la restitution ;

Qu'il s'agit manifestement en l'espèce d'une difficulté d'exécution d'un titre exécutoire par provision qu'il urge de soumettre au juge de l'exécution compétent en la matière aux termes des dispositions de l'article 583 du code de procédure civile pour en connaître ;

Que l'indisponibilité de cette somme a considérablement ralenti ses activités commerciales et obéré sa situation financière, la laissant en proie aux dettes et aux créanciers qui n'ont de cesse de la poursuivre ;

Par conclusions du 14 avril 2017, la société ENDOFA ENERGY LLC se porte le même jour intervenant volontaire ;

Qu'à l'appui de son intervention, elle soutient que la somme dont la restitution a été ordonnée constitue le produit de la vente de trois mille cinq cents tonnes de gasoil lui appartenant et volés sur le navire FAIR ARTEMIS par les pirates ;

Que son intervention se justifie par le fait qu'elle était partie au procès devant le juge correctionnel, lequel procès a abouti à la décision dont l'exécution est querellée ;

Qu'en outre, elle a relevé appel de ladite décision ;

Qu'elle a donc intérêt à intervenir en la présente cause ;

Qu'elle sollicite le rejet de toutes les demandes de AGADA Chinwé ;

Le greffier en chef, pour sa part, relève que AGADA Chinwé est de nationalité nigériane ainsi qu'il résulte de l'acte introductif d'instance ;

Que selon l'article 166 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, l'étranger demandeur est tenu de fournir caution pour garantir au défendeur national qui le demande les dommages intérêts éventuels ainsi que les frais ;

Qu'il sollicite d'ordonner la consignation par AGADA Chinwé de la somme de cent millions (100.000.000) à titre de cautio judicatum solvi ;

Que par jugement avant dire-droit du 18 avril 2017, cette exception a été rejetée et la poursuite des plaidoiries ordonnée ;

Que c'est alors que la société UBA NIGERIA intervient en la présente instance par conclusions du 14 avril 2017 ;

Qu'à l'appui de son intervention, elle soutient que toute partie est recevable à intervenir dans une procédure dès lors qu'elle peut élever devant la juridiction, une prétention qui a un lien suffisant avec la procédure ;

Qu'en l'espèce, elle a adressé au greffier en chef une lettre et lui a délivré une opposition à paiement avec assignation du 03 mars 2017 devant le juge de l'exécution pour faire obstacle à l'exécution souhaitée par la défenderesse ;

Qu'elle a donc grand intérêt à faire valoir l'existence d'une première procédure portant sur le même objet et aux fins que les affaires soient instruites et jugées ensemble pour une bonne administration de la justice ;

Qu'elle sollicite qu'il lui soit adjugé l'entier bénéfice des moyens qu'elle formulera, notamment celui relatif à la connexité de la procédure avec celle introduite sur assignation en date du 03 mars 2017 » ;

Considérant qu'il poursuit : « Par suite de cette intervention volontaire, la société ENDOFA ENERGY LLC soulève l'incompétence matérielle de la juridiction de céans en ce que, selon les dispositions de l'article 793 du code de procédure pénale, seule la juridiction qui a rendu la décision pénale est compétente pour connaître de son exécution ;

La société UBA NIGERIA et le greffier en chef s'associent à ce moyen, puis la société UBA NIGERIA sollicite notre dessaisissement au profit de la chambre saisie de son assignation pour cause de litispendance ou de connexité ;

Toutes les exceptions étant jointes au fond, la société UBA NIGERIA, par l'organe de son Conseil, Nicolin ASSOGBA, soulève l'inconstitutionnalité de l'article 451 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Elle soutient, notamment qu'il résulte de ces dispositions que la jonction d'instances est conçue comme une faculté dont l'appréciation est laissée au seul juge quelles que soient les observations des parties ;

Que cette faculté laissée au juge ne garantit pas un procès équitable en ce que les éléments d'une procédure connexe, comme c'est le cas en l'espèce, peuvent être déterminants pour une partie dans le cadre de la défense de ses intérêts ;

Que ses dispositions ne garantissent pas un procès équitable ;

Qu'elles violent les articles 17 alinéa 1^{er} de la Constitution et 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

Qu'en application des articles 122 de la Constitution et 201 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, il sollicite le sursis à statuer ;

Maîtres Olga ANASSIDE, Sakariyaou NOUROU-GUIWA et Amos AKONDE, Conseils du greffier en chef et de la société ENDOFA ENERGY LLC s'associent à l'exception d'inconstitutionnalité ;

En réplique, les Conseils de AGADA Chinwé opposent le rejet du sursis à statuer ;

Ils soutiennent, notamment que selon les articles 202 et 596 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, le sursis à statuer pour cause d'exception d'inconstitutionnalité ne s'applique pas aux décisions exécutoires par provision de plein droit dont celles du juge de l'exécution ;

En réponse à cette réplique, UBA NIGERIA allègue que l'article 202 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes fait référence à l'alinéa 2 de l'article 596 du même code ;

Que les résultats dont il est question concernent uniquement les matières énumérées ;

Que la liste énumérative de l'article 596 alinéa 2 qui est exclusive ne fait pas cas des décisions du juge de l'exécution ;

Que dès lors, il doit être sursis à statuer » ;

Considérant qu'en statuant sur l'exception ainsi soulevée, le juge Fortunato Ehounsa KADJEBIN décide : « Attendu qu'il ressort des dispositions des articles 200, 201 et 202 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes que toute juridiction devant laquelle une partie soulève l'exception d'inconstitutionnalité doit rendre une décision de sursis à statuer sauf si les procédures tendent aux résultats visés à l'alinéa 2 de l'article 596 du même code ;

Attendu que l'article 596 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes dispose en son alinéa 2 que : "Sont notamment exécutoires de plein droit à titre provisoire, les ordonnances de référés, des décisions qui prescrivent des mesures provisoires pour le cours de l'instance, celles qui condamnent au paiement d'une pension alimentaire, celles qui ordonnent des mesures conservatoires ainsi que les ordonnances du juge de la mise en état qui accordent une provision au créancier" ;

Attendu qu'il résulte de ces dispositions que, lorsque la décision qui sera rendue par une juridiction est exécutoire à titre provisoire de plein droit, soit en raison de la matière, soit en raison de l'objet ou même de la juridiction elle-même, l'exception d'inconstitutionnalité n'entraîne pas le sursis à statuer ;

Attendu qu'en l'espèce, le président du tribunal est saisi en qualité de juge de l'exécution ;

Attendu que l'article 589 alinéas 2 et 3 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes dispose que : " La décision du juge de l'exécution est susceptible d'appel dans un délai de quinze (15) jours à compter de son prononcé. Le délai d'appel comme l'exercice de cette voie de recours n'ont pas un caractère suspensif" ;

Attendu qu'il en ressort clairement et sans ambiguïté aucune que les décisions du juge de l'exécution sont exécutoires de plein droit à titre provisoire ;

Qu'il n'y a donc pas lieu à surseoir à statuer ;

Sur l'exception d'inconstitutionnalité :

Attendu que dans notre ordonnancement juridique, la Cour constitutionnelle est l'unique juge de la constitutionnalité des lois;

Qu'elle peut être saisie par voie d'exception par tout citoyen dans une affaire qui le concerne devant une juridiction ;

Attendu qu'en l'espèce, la société UBA NIGERIA a soulevé l'exception d'inconstitutionnalité de l'article 451 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Attendu que, bien que l'application des dispositions des articles 202 et 596 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes relève de l'appréciation souveraine des juridictions judiciaires, la Cour constitutionnelle reste et demeure seule compétente pour connaître de la recevabilité et du bien-fondé de l'exception d'inconstitutionnalité ;

Qu'il sied dès lors de lui transmettre la présente décision à cette fin ;

Par ces motifs :

Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'exécution, à bref délai, en avant dire-droit et en premier ressort ;

Disons n'y avoir lieu à sursis à statuer ;

Ordonnons la transmission de la présente décision à la Cour constitutionnelle pour être statué sur l'exception d'inconstitutionnalité ;

Ordonnons la poursuite des plaidoiries » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 122 de la Constitution : «*Tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours* » ; qu'il ressort de cette disposition que l'exception d'inconstitutionnalité doit être soulevée contre une loi applicable au procès en cours ; que cette action doit alors tendre à solliciter de la haute juridiction le contrôle de conformité à la Constitution d'une loi que le juge s'apprête à appliquer dans l'instance en cours ;

Considérant que par ailleurs, l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution énonce : «*Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que Maître Nicolin ASSOGBA, avocat, Conseil de la société UBA NIGERIA a soulevé l'exception d'inconstitutionnalité de l'article 451 de la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes au motif que, selon lui, en matière de jonction d'instances, cette disposition apparaît «*comme une faculté dont l'appréciation est laissée au seul juge quelles que soient les observations des parties* » ; que ce faisant, elle ne garantit «*pas un procès équitable* » ;

Considérant que ladite disposition a été déclarée conforme à la Constitution sans aucune réserve d'interprétation par la Cour constitutionnelle dans sa décision DCC 11-011 du 25 février 2011 ; qu'en effet, par cette décision, la haute juridiction a déclaré conforme à la Constitution, en toutes ses dispositions, la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes votée par l'Assemblée nationale le 16 octobre 2008 et mise en conformité à la Constitution le 26 octobre 2010 suite à sa décision DCC 09-120 du 06 octobre 2009 ; qu'il s'ensuit qu'il y a autorité de chose jugée ; que dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger que l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par Maître Nicolin ASSOGBA est irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - L'exception d'inconstitutionnalité soulevée par Maître Nicolin ASSOGBA est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président par intérim du tribunal de première Instance de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le onze mai deux mille dix-sept,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.- Professeur Théodore HOLO.-